



## **Accord cadre**



**entre le Gouvernement de la République du Burundi**

**et**

**l'Organisation des Nations Unies**

**portant création et définition du mandat du**

**Comité de pilotage tripartite en charge des Consultations nationales**

**sur la Justice de transition au Burundi**

Considérant le Rapport du 11 mars 2005 de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête internationale pour le Burundi, adressé par le Secrétaire Général des Nations Unies au Conseil de Sécurité, observant qu'il est « nécessaire d'adopter une approche globale pour la recherche de la vérité et le rétablissement de la justice au Burundi » ;

Considérant la Résolution 1606 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 20 juin 2005, faisant suite aux recommandations contenues dans le Rapport du 11 mars 2005 de la mission d'évaluation conduite par M. Kalomoh, et « priant le Secrétaire Général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations, (...) sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier » ;

Considérant la Résolution 1719 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, du 25 octobre 2006, donnant, entre autres, mandat au Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (ci-après : « le BINUB »), de « soutenir les efforts entrepris pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial » ;

Considérant que les négociations de mars 2006 et mars 2007 entre le Gouvernement de la République du Burundi (ci-après : « Gouvernement ») et les Nations Unies (ci-après : « ONU ») ont abouti à un consensus sur la nécessité d'organiser des consultations nationales, larges et inclusives, préalablement à la mise en place des mécanismes de la justice de transition au Burundi ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, les deux parties ont décidé de confier la conception et la mise en œuvre de ces consultations nationales sur la justice de transition au Burundi à un comité de pilotage, garant de l'indépendance, l'intégrité et la crédibilité de ces consultations ;

Tenant compte de la visite au Burundi de la Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, en mai 2007, qui a permis de convenir avec le Président de la République du Burundi, des modalités d'établissement du Comité de pilotage tripartite chargé de l'organisation des

 1

consultations nationales, composé de représentants du Gouvernement, de la Société civile et de l'ONU ;

Prenant acte de la désignation, par le Gouvernement, les Associations de la Société civile et l'ONU, de leurs membres respectifs au dit Comité ;

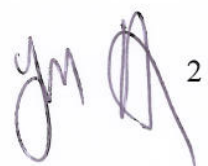
Le Gouvernement et l'ONU conviennent de ce qui suit :

### **I. Dispositions générales**

- 1 Il est créé un Comité de pilotage tripartite (ci-après : « Comité »), qui organisera des consultations nationales (ci-après : « consultations ») préalablement à la mise en place des mécanismes de la justice de transition au Burundi.
- 2 Le comité de pilotage est le garant de l'indépendance, l'intégrité et la crédibilité des consultations nationales sur la Justice de Transition. Il est responsable de leur conception et mise en œuvre.
- 3 Le Comité est composé de six membres titulaires désignés par le Gouvernement, la Société civile et l'ONU. Le Gouvernement désigne le Président et l'ONU désigne le Secrétaire exécutif. Dans leurs fonctions respectives et en réunion du Comité, les six membres ont le même pouvoir décisionnel.
- 4 Toutes les décisions seront consensuelles et prises dans le respect scrupuleux des objectifs des consultations et des termes de référence du Comité tels que définis aux Titres II et III du présent Accord. Si un consensus n'est pas obtenu et après consultations, le comité prend ses décisions à la majorité. Les deux représentants du Gouvernement, les deux représentants de la Société civile et les deux représentants des Nations Unies n'auront qu'un vote par entité qu'ils représentent.
- 5 L'ONU, représenté par le Secrétaire exécutif, dirige le Secrétariat du Comité.

### **II. Objectifs des Consultations**

- 6 Les objectifs des consultations, tels que définis lors des négociations de mars 2007 entre le Gouvernement et les Nations Unies consistent à ce que ces consultations :
  - Recueillent les vues de toutes les parties prenantes au processus de la justice de transition, la société civile dans son ensemble, et en particulier les victimes, les survivants et autres groupes vulnérables ;
  - Englobent tous les échelons territoriaux du pays, à savoir : la colline, la commune et la province ;
- 7 En conformité avec les normes et principes du droit international et les obligations qui en découlent, les conclusions tirées de ces consultations seront prises en compte et reflétées dans les actes fondateurs des mécanismes de la justice de transition, y compris le processus de sélection de leurs membres.

 2

### **III. Termes de référence du Comité**

- 8 Le Comité a pour mission globale d'organiser et de conduire les consultations préalables à la mise en place des mécanismes de la justice de transition au Burundi. Ces consultations se dérouleront dans tout le pays, notamment, mais non exclusivement, à travers des rencontres, des réunions, des interviews, des programmes radiodiffusés et radiotélévisés.
- 9 Le Comité a pour missions spécifiques :
  - d'adopter les modalités de son fonctionnement ;
  - de définir la stratégie et les modalités de mise en œuvre des consultations, d'élaborer son budget et de le soumettre pour financement au Comité de pilotage conjoint du Fonds de Consolidation de la paix pour le Burundi ;
  - de mettre en œuvre les consultations et de superviser leur déroulement ;
  - de superviser la rédaction du Rapport final des consultations et d'en assurer la publication et la diffusion ;
- 10 Le Comité ne soulèvera pas de questions en cours de négociation entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies, notamment la relation entre la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal Spécial, ni l'opportunité de l'une ou l'utilité de l'autre mécanisme, ainsi que des questions qui pourraient être en porte-à-faux avec le droit international.

### **IV. Indépendance du Comité et Immunité de ses membres**


- 11 Le Comité agira en toute indépendance. Ses membres jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités, exemptions, facilités et courtoisies nécessaires, notamment pour voyager dans le pays et s'entretenir en toute confidentialité avec leurs interlocuteurs. Ils jouiront d'une immunité de juridiction pour les paroles prononcées, leurs écrits et tous actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions. Tous documents liés aux fonctions du Comité sont inviolables. Ces privilèges et immunités, facilités et courtoisies sont accordés par le Gouvernement, dans l'intérêt des travaux du Comité et non pas dans l'intérêt personnel de ses membres.

### **V. Sécurité**

- 12 Le Gouvernement assurera la sécurité des membres du Comité. Aucune intimidation, menace ou représailles de quelque nature qu'elle soit, ne sera tolérée par le Gouvernement contre toute personne participant aux consultations.

### **VI. Durée de l'organisation des Consultations**

- 13 En définissant la stratégie et les modalités de mise en œuvre des consultations, le comité veillera à évaluer la durée de leur organisation. Les consultations proprement dites se dérouleront sur une période d'environ six mois.



**VII. Dispositions finales**

14 Le présent Accord-cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants du Gouvernement et de l'ONU. Il sera abrogé après les consultations nationales, la diffusion du Rapport final et l'acte mettant fin au mandat du Comité.

Fait à Bujumbura, le 2 novembre 2007

**Pour l'ONU :**

**Pour le Gouvernement :**

M. Youssef MAHMOUD  
Représentant exécutif  
du Secrétaire général

Dr Martin NDUWIMANA  
Premier Vice- Président  
de la République du Burundi

